

MYD/AECK
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2026 - 396 DU 1^{er} JUILLET 2026

portant attributions, organisation et fonctionnement
du Ministère de la Transformation digitale et de
l'Innovation, en charge de la Stratégie nationale
d'Intelligence artificielle.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 et la loi n° 2025-20 du 17 décembre 2025 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 23 avril 2026 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 12 avril 2026 ;
- vu** le décret n° 2026-314 du 24 mai 2026 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2026-380 du 1^{er} juillet 2026 fixant la structure-type des ministères ;
- sur** proposition du Ministre de la Transformation digitale et de l'Innovation, chargé de la Stratégie nationale d'Intelligence artificielle,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1^{er} juillet 2026,

DÉCRÈTE

SECTION PREMIÈRE: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Objet

Le présent décret fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Ministère de la Transformation digitale et de l'Innovation, en charge de la Stratégie nationale d'Intelligence artificielle.

Article 2 : Principes

Le Ministère de la Transformation digitale et de l'Innovation, en charge de la Stratégie nationale d'Intelligence artificielle est organisé et fonctionne suivant les principes et les dispositions communs à tous les ministères, fixés par le décret fixant la structure-type des ministères, sous réserve des dispositions spécifiques du présent décret.



SECTION 2 : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 3 : Mission et attributions

Le Ministère de la Transformation digitale et de l'Innovation, en charge de la Stratégie nationale d'Intelligence artificielle a pour mission la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique générale de l'État en matière de transformation digitale de l'administration et de la société, d'infrastructures numériques, de données, d'intelligence artificielle, d'innovation et de technologies émergentes. Il assure la gouvernance de l'ensemble des projets de transformation digitale et d'innovation sectorielle. À ce titre, il est chargé de :

- élaborer, actualiser et piloter la stratégie nationale de transformation digitale ;
- élaborer, actualiser et piloter les stratégies et études relatives à la donnée et aux mégadonnées ;
- élaborer, actualiser et piloter les stratégies et études relatives aux domaines sectoriels, notamment les applications numériques aux secteurs publics et économiques ;
- définir les verticales prioritaires de la transformation digitale ;
- assurer la veille technologique, la prospective et l'intelligence stratégique ;
- définir et suivre les indicateurs de performance des politiques publiques numériques, y compris les indicateurs de l'innovation ;
- élaborer, actualiser et piloter la Stratégie nationale d'intelligence artificielle en couvrant toutes les dimensions notamment les usages, la gouvernance, l'éthique, le développement des capacités, des compétences et de l'écosystème national en matière d'intelligence artificielle ;
- concevoir les textes législatifs et réglementaires relatifs au numérique, à l'intelligence artificielle et à la recherche-développement ;
- concevoir et d'animer les bacs à sable réglementaires relatifs au numérique et à l'intelligence artificielle ;
- définir et mettre en œuvre la politique et les stratégies des infrastructures numériques, notamment les études, la connectivité, la fibre, les centres de données, la capacité de calcul et le cloud souverain ;
- définir et mettre en œuvre la doctrine de souveraineté numérique ;
- piloter les stratégies et études relatives à la sécurité et à la cybersécurité et promouvoir la confiance numérique, en lien avec l'autorité nationale compétente ;
- édicter les normes techniques et les référentiels d'interopérabilité de l'État ;

- conduire la gouvernance électronique et la dématérialisation ;
- mettre en œuvre et gouverner l'identité numérique ;
- assurer la conduite du changement ;
- assurer le pilotage opérationnel des programmes et projets de transformation digitale de l'État ;
- soutenir l'innovation publique et privée à travers diverses initiatives notamment l'appui à la recherche et aux startups, l'animation du label national des solutions techniques, la mise en place de dispositifs d'amorçage et autres ;
- assurer la diplomatie de l'innovation, notamment le positionnement international, l'attractivité et les partenariats structurants ;
- assurer le pilotage de la transformation digitale des secteurs à travers notamment la gouvernance des projets de transformation digitale et d'innovation des ministères sectoriels et l'animation de la coordination interministérielle de la transformation digitale ;
- instruire les avis d'opportunité numérique ;
- représenter le Bénin dans les instances internationales du numérique et de l'intelligence artificielle.

SECTION 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Sous-section 1 : Cabinet du ministre

Article 4 : Composition du Cabinet du ministre

Outre les personnes et services qui lui sont rattachés, tel que prévu par le décret fixant la structure-type des ministères, le ministre dispose d'un conseiller technique juridique, d'un conseiller technique à l'intelligence artificielle et, selon ses besoins, de trois (03) autres conseillers techniques dont il définit les attributions.

Sous-section 2 : Directions techniques

Article 5 : Liste des directions techniques

En dehors des directions centrales prévues par le décret fixant la structure-type des ministères, le Ministère de la Transformation digitale et de l'Innovation, en charge de la Stratégie nationale d'Intelligence artificielle dispose des directions techniques ci-après :

- la Direction de la Coordination, de l'Appui et du Pilotage des Projets Sectoriels ;
- la Direction des Analyses, de la Veille et de l'Intelligence stratégique, en charge du suivi des indicateurs ;

- la Direction des Infrastructures numériques, des Équipements et des liaisons de Télécommunications ;
- la Direction de la Valorisation des Innovations, des Technologies et de l'Expérimentation.

Article 6 : Direction de la Coordination, de l'Appui et du Pilotage des Projets sectoriels

La Direction de la Coordination, de l'Appui et du Pilotage des Projets sectoriels assure la coordination et la supervision du portefeuille des projets de transformation digitale et d'innovation des ministères sectoriels, ainsi que l'appui et le pilotage des projets dont la maîtrise d'ouvrage est déléguée au ministère. À ce titre, elle est chargée de :

- assurer la cohérence d'ensemble de la stratégie technologique de l'État ;
- veiller à l'alignement des projets et des programmes des ministères sectoriels sur les orientations stratégiques arrêtées par les ministres ;
- produire les analyses techniques et les travaux de prospective utiles au pilotage de la transformation digitale et de l'innovation de l'État ;
- assurer la gouvernance du portefeuille des projets de transformation digitale et d'innovation de l'État ;
- assurer la gouvernance des projets dont l'exécution est déléguée par les ministères sectoriels ;
- définir et tenir à jour les méthodes, normes et outils de pilotage des projets applicables au sein du ministère ;
- superviser l'instruction des avis d'opportunité préalables à l'engagement des projets ;
- suivre l'exécution physique et financière du portefeuille de projets et en rendre compte au ministre ;
- identifier les risques et les obstacles à l'atteinte des objectifs stratégiques et proposer les mesures correctives appropriées ;
- veiller à la cohérence et à la mutualisation des infrastructures numériques de l'État, notamment la connectivité, les centres de données, la capacité de calcul et l'hébergement en nuage ;
- veiller à l'application des normes techniques et des référentiels d'interopérabilité de l'État dans la conduite des projets ;
- s'assurer de la prise en compte des exigences de sécurité et de confiance numériques dans les projets, en lien avec l'autorité nationale compétente ;
- veiller à la mise en œuvre opérationnelle de la Stratégie nationale d'intelligence artificielle dans les projets et les programmes de l'État ;

- promouvoir le recours à l'intelligence artificielle et la valorisation des données dans la conduite des projets des ministères sectoriels ;
- s'assurer du respect du cadre de gouvernance, d'éthique et de confiance applicable à l'intelligence artificielle dans les projets, en lien avec l'autorité nationale compétente ;
- superviser le développement et le déploiement des cas d'usage et des plateformes mutualisées d'intelligence artificielle de l'État ;
- promouvoir l'innovation et les technologies émergentes dans les projets de l'État ;
- favoriser la diffusion des solutions innovantes et des bonnes pratiques entre les ministères sectoriels ;
- promouvoir la valorisation des innovations issues des projets de l'État, notamment leur réutilisation, leur mutualisation et, le cas échéant, leur valorisation économique ;
- capitaliser sur les résultats des projets et des expérimentations et en assurer la diffusion au profit des ministères sectoriels ;
- consolider le tableau de bord stratégique du ministre ;
- superviser les Directeurs de la Transformation Digitale et de l'Innovation des ministères sectoriels.

Article 7 : Nomination du Directeur de la coordination, de l'appui et du pilotage des projets sectoriels

La Direction de la Coordination, de l'Appui et du Pilotage des Projets sectoriels est dirigée par un directeur nommé en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la Transformation digitale et de l'Innovation, parmi les cadres supérieurs de l'administration publique, civils ou militaires, spécialistes dans les domaines des systèmes d'information, de l'informatique ou des télécommunications, justifiant d'au moins six (06) ans d'expérience, ou parmi les cadres de niveau et d'expérience équivalents lorsqu'il est choisi en dehors de l'administration publique. Il est astreint à signer un contrat d'objectifs avant sa prise de fonction.

Article 8 : Composition de la Direction de la Coordination, de l'Appui et du Pilotage des Projets sectoriels

La Direction de la Coordination, de l'Appui et du Pilotage des Projets sectoriels est composée :

- du Directeur de la Coordination, de l'Appui et du Pilotage des Projets sectoriels ;
- des responsables de la Coordination des Projets sectoriels.

Article 9 : Attributions des responsables de la Coordination des Projets sectoriels

Le Directeur de la Coordination, de l'Appui et du Pilotage des Projets sectoriels peut être assisté d'au plus six (06) responsables de la Coordination des Projets sectoriels. Chaque Responsable assure, sous l'autorité du directeur, la coordination et le suivi du portefeuille de projets de son pôle, en lien avec les directions en charge de la Transformation digitale et de l'Innovation des ministères. À ce titre, chaque responsable de la Coordination des Projets sectoriels est chargé de :

- consolider et tenir à jour le portefeuille des projets de transformation digitale et d'innovation des ministères de son pôle ;
- coordonner et suivre l'exécution des projets du pôle et d'en assurer le reporting au directeur ;
- coordonner les activités des directeurs de la transformation digitale et de l'Innovation des ministères de son pôle et veiller à la cohérence de leurs interventions ;
- contribuer à l'instruction des avis d'opportunité relatifs aux projets ;
- veiller à l'harmonisation des projets avec les méthodes, normes et outils de pilotage définis au sein du ministère ;
- veiller à la conformité des projets du pôle aux normes techniques, aux référentiels d'interopérabilité et aux exigences de sécurité et de confiance numériques de l'État ;
- identifier les risques et les difficultés affectant les projets et proposer au directeur, les mesures correctives appropriées ;
- favoriser la mutualisation et le partage des solutions, des ressources et des bonnes pratiques entre les ministères du pôle ;
- rendre compte au directeur de l'avancement des projets et des résultats du pôle.

Article 10 : Nomination des responsables de la Coordination des Projets sectoriels

Les responsables de la Coordination des Projets sectoriels sont nommés par arrêté du ministre chargé de la Transformation digitale et de l'Innovation, parmi les cadres supérieurs de l'Administration publique, civils ou militaires, spécialistes dans les domaines de la gestion de projets et de portefeuilles de projets, des systèmes d'information, de l'informatique ou des télécommunications, justifiant d'au moins six (06) ans d'expérience, ou parmi les cadres de niveau et d'expérience équivalents lorsqu'ils sont choisis en dehors de l'Administration publique. Ils sont astreints à signer un contrat d'objectifs avant leur prise de fonction.

Article 11 : Attributions de la Direction des Analyses, de la Veille et de l'Intelligence stratégique

La Direction des Analyses, de la Veille et de l'Intelligence stratégique est le bras d'analyse stratégique du ministère. Elle pilote les travaux d'analyse, de prospective et de planification stratégique sur l'ensemble des grands champs de la transformation digitale. Elle produit les études, structure les orientations, définit les indicateurs et suit la performance des politiques publiques. À ce titre, elle est chargée de :

- réaliser les analyses et les études stratégiques du ministère ;
- assurer la veille technologique, la prospective et l'intelligence stratégique ;
- collecter, fiabiliser et exploiter les données nécessaires au pilotage stratégique et à l'aide à la décision ;
- animer l'observatoire national du numérique et produire les données et publications de référence sur la transformation digitale ;
- diffuser et publier les travaux d'analyse, notes et rapports stratégiques du ministère ;
- préparer, élaborer et actualiser la stratégie nationale de transformation digitale ;
- préparer, élaborer et actualiser les études et stratégies relatives à l'intelligence artificielle ;
- préparer, élaborer et actualiser les études et stratégies relatives à la donnée et à sa gouvernance ;
- préparer, élaborer et actualiser les études et stratégies relatives à la sécurité et à la cybersécurité, en lien avec l'autorité nationale compétente ;
- préparer, élaborer et actualiser les études et stratégies relatives aux infrastructures numériques ;
- préparer, élaborer et actualiser les études et stratégies numériques appliquées aux secteurs publics et économiques, en lien avec les ministères concernés ;
- préparer, élaborer et actualiser la politique et les stratégies d'accès au service universel du numérique ;
- préparer et actualiser les orientations relatives à l'aménagement numérique du territoire et à la couverture territoriale ;
- contribuer à la définition de la politique de gestion des ressources rares de l'État, notamment le spectre des fréquences et les ressources de numérotation, sans préjudice des compétences de l'autorité de régulation ;
- préparer le cadre et les orientations relatifs à la gestion et au traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques, en lien avec le ministère en charge de l'Environnement ;

- élaborer les feuilles de route et les plans stratégiques pluriannuels de mise en œuvre de ces stratégies ;
- veiller à la cohérence d'ensemble des stratégies et à leur articulation avec la stratégie nationale de transformation digitale ;
- élaborer les propositions d'orientation relatives aux politiques publiques numériques ;
- définir les indicateurs de performance du ministère et des politiques publiques numériques ;
- suivre ces indicateurs afin d'évaluer l'impact, l'avancement et l'efficacité des actions menées ;
- assurer le suivi-évaluation des programmes du ministère et conduire les évaluations et études d'impact des politiques publiques numériques ;
- assurer le suivi, l'analyse et l'interprétation des classements, indices et évaluations internationaux relatifs au numérique, à l'intelligence artificielle, à l'innovation et à la compétitivité digitale, y compris l'analyse de leurs méthodologies et les comparaisons internationales utiles au positionnement du pays ;
- assurer la relation technique avec les organismes producteurs de ces classements et coordonner la préparation des données requises ;
- identifier les leviers d'amélioration de la position du pays, proposer les plans d'action correspondants et en suivre la mise en œuvre ;
- élaborer et diffuser la doctrine, les méthodes et les référentiels d'analyse, de planification et de suivi-évaluation applicables au sein du ministère ;
- assurer, en collaboration avec les autres structures de l'État, le suivi des indicateurs et des réformes relatifs au secteur du numérique ;
- d'appuyer les Directeurs de la Transformation Digitale et de l'Innovation des ministères sectoriels dans la déclinaison des stratégies nationales et dans la conduite de leurs travaux d'analyse et de suivi-évaluation.

Article 12 : Nomination du Directeur des Analyses, de la Veille et de l'Intelligence stratégique

La Direction des Analyses, de la Veille et de l'Intelligence stratégique est dirigée par un directeur nommé en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la Transformation digitale et de l'Innovation, parmi les cadres supérieurs de l'Administration publique, civils ou militaires, spécialistes dans les domaines de l'analyse et de la planification stratégiques, des données, des systèmes d'information, de l'informatique ou des télécommunications, justifiant d'au moins six (06) ans d'expérience, ou parmi les cadres

de niveau et d'expérience équivalents lorsqu'il est choisi en dehors de l'administration publique. Il est astreint à signer un contrat d'objectifs avant sa prise de fonction.

Article 13 : Composition de la Direction des Analyses, de la Veille et de l'Intelligence Stratégique

La Direction des Analyses, de la Veille et de l'Intelligence stratégique est composée :

- du Directeur des Analyses, de la Veille et de l'Intelligence stratégique ;
- des spécialistes ou analystes intervenant notamment dans les domaines de l'analyse et de la stratégie numérique, de la politique du secteur du numérique, de la veille et de l'intelligence stratégique, du juridique, des données, ainsi que du suivi-évaluation et de la performance des politiques publiques ;
- de la Cellule de l'Observatoire national du Numérique.

Article 14 : Attributions des spécialistes ou analystes de la Direction des Analyses, de la Veille et de l'Intelligence stratégique

Les spécialistes ou les analystes sont des experts qui assistent le Directeur dans la mise en œuvre des missions de la direction. À ce titre, et en fonction des domaines de spécialité, ils sont chargés de :

- réaliser les analyses et les études stratégiques du ministère ;
- préparer, élaborer et actualiser les stratégies nationales relevant du champ de la Direction et les feuilles de route correspondantes ;
- veiller à la cohérence d'ensemble des stratégies et d'élaborer les propositions d'orientation des politiques publiques numériques ;
- préparer et actualiser les orientations et les politiques sectorielles, notamment le service universel, l'aménagement numérique du territoire, la gestion des ressources rares et les déchets d'équipements électriques et électroniques, en lien avec les structures compétentes ;
- assurer la veille technologique, la prospective et l'intelligence stratégique ;
- assurer le suivi, l'analyse et l'interprétation des classements et indices internationaux et identifier les leviers d'amélioration du positionnement du pays ;
- assurer la veille juridique et réglementaire relative au numérique et analyser les incidences juridiques des stratégies et des politiques publiques numériques ;
- contribuer à la préparation et à la rédaction des projets de textes et des éléments normatifs relevant du champ de la Direction, en lien avec les structures compétentes ;
- collecter, fiabiliser et exploiter les données nécessaires au pilotage stratégique et à l'aide à la décision ;

- animer l'Observatoire national du numérique et produire les données et publications de référence ;
- définir et suivre les indicateurs de performance du Ministère et des politiques publiques numériques ;
- assurer le suivi-évaluation des programmes et conduire les évaluations et études d'impact des politiques publiques numériques.

Article 15 : Nomination et responsabilité des spécialistes ou analystes de la Direction des Analyses, de la Veille et de l'Intelligence Stratégique

Les spécialistes ou analystes de la Direction des Analyses, de la Veille et de l'Intelligence stratégique sont nommés par arrêté du ministre chargé de la Transformation digitale et de l'Innovation, parmi les cadres des domaines de l'analyse et de la stratégie numérique, de la politique du secteur du numérique, de la veille et de l'intelligence stratégique, du droit du numérique, des sciences de la donnée et de l'intelligence artificielle, ainsi que du suivi-évaluation et de la performance des politiques publiques, justifiant d'au moins six (06) ans d'expérience, ou parmi les cadres de niveau et d'expérience équivalents lorsqu'ils sont choisis en dehors de l'administration publique. Ils sont astreints à signer un contrat d'objectifs avant leur prise de fonction.

Article 16 : Cellule de l'Observatoire national du Numérique

La Cellule de l'Observatoire national du Numérique est placée au sein de la Direction des Analyses, de la Veille et de l'Intelligence stratégique. Elle est chargée de l'animation et de la gestion de l'Observatoire national du Numérique.

La Cellule de l'Observatoire national du numérique assure l'animation et la gestion de l'Observatoire national du Numérique. À ce titre, elle est chargée de :

- collecter, consolider et fiabiliser les données de référence relatives au numérique et à la transformation digitale ;
- mettre ces données à disposition et en assurer l'accessibilité auprès des utilisateurs autorisés ;
- suivre l'évolution des données et des indicateurs et produire les tableaux de bord correspondants ;
- produire et diffuser les analyses, rapports et publications de référence de l'Observatoire ;
- assurer la relation technique avec les structures de l'État et les organismes producteurs des données nécessaires à l'Observatoire ;

- contribuer à la préparation des données requises pour les classements et indices internationaux, en lien avec les spécialistes concernés de la Direction.
- La Cellule de l'Observatoire national du Numérique est composée d'experts et de chargés d'études intervenant sur des spécialités diverses.
- L'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule de l'Observatoire national du Numérique sont précisées par arrêté du ministre.

Article 17 : Direction des Infrastructures Numériques, des Équipements et des liaisons de Télécommunications

La Direction des Infrastructures Numériques, des Équipements et des liaisons de Télécommunications assure la maîtrise d'ouvrage des infrastructures numériques de l'État. Elle peut confier la réalisation, le déploiement et l'exploitation aux parties prenantes concernées, et concentre son action sur le pilotage, le suivi et le contrôle des prestations qui leur sont confiées. À ce titre, elle est chargée de :

- piloter le déploiement et l'exploitation des réseaux de connectivité fixe et mobile de l'État et en superviser le fonctionnement ;
- confier la mise en œuvre et l'exploitation des liaisons de télécommunications de l'État, qu'elles soient filaires, hertziennes ou non terrestres, et en assurer le suivi ;
- piloter le déploiement et l'exploitation du réseau dorsal (backbone) de l'État et de ses liaisons inter-administrations ;
- veiller à la connectivité des sites de l'administration, y compris des zones isolées ou mal desservies, par les moyens d'accès les plus appropriés ;
- superviser la mise en œuvre et l'exploitation des stations sol et des segments d'accès complémentaires nécessaires à la continuité des liaisons ;
- veiller au raccordement aux infrastructures internationales, notamment les câbles sous-marins et les points d'échange Internet ;
- veiller à la mise en œuvre des stratégies d'accès au service universel du numérique et à la couverture des zones non ou mal desservies ;
- concourir à la mise en œuvre de l'aménagement numérique du territoire, pour la part relevant des infrastructures de l'État ;
- piloter la mise en œuvre et l'exploitation des centres de données de l'État et en superviser le fonctionnement ;
- superviser le déploiement et l'administration des capacités de calcul de l'État, y compris les capacités de calcul intensif et celles destinées aux usages d'intelligence artificielle ;

- piloter la mise en œuvre et l'exploitation des services d'hébergement et d'informatique en nuage de l'État, dans le respect de la doctrine de cloud souverain définie par les structures compétentes ;
- veiller à l'hébergement technique des données et des plateformes critiques de l'État ;
- superviser l'acquisition, l'installation et la maintenance des équipements numériques et de télécommunications de l'État ;
- veiller à la gestion du parc des équipements et à son maintien en condition opérationnelle ;
- assurer l'inventaire, la cartographie et la gestion patrimoniale des infrastructures et des équipements numériques de l'État ;
- superviser l'exploitation et veiller à la disponibilité des infrastructures numériques de l'État ;
- veiller à la continuité de service, à la redondance et à la sauvegarde des infrastructures ;
- veiller à la résilience des infrastructures, notamment leur résilience énergétique et leur alimentation de secours ;
- veiller à la mise en œuvre des mesures techniques de sécurité des infrastructures, en lien avec l'autorité nationale compétente ;
- veiller à la sûreté physique et au contrôle d'accès des centres de données et des sites techniques de l'État ;
- veiller à la mise en œuvre des mesures de gestion et de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques issus des infrastructures de l'État, en lien avec le ministère en charge de l'Environnement ;
- veiller à l'application des normes techniques, des référentiels d'interopérabilité et des exigences de qualité, de résilience et de continuité définis par les structures compétentes ;
- contribuer, par son expertise technique, aux travaux d'élaboration de ces normes, sans en assurer la définition ;
- assurer la maîtrise d'ouvrage des projets d'infrastructures numériques de l'État, en s'appuyant sur les parties prenantes concernées ;
- programmer et suivre les investissements relatifs aux infrastructures numériques de l'État, en lien avec les structures compétentes ;
- confier aux parties prenantes concernées la réalisation et l'exploitation des infrastructures relevant de leur objet et en assurer le suivi technique et le contrôle de conformité aux spécifications ;

- assurer la réception et la recette technique des infrastructures livrées et en prononcer la mise en service ;
- constituer et tenir à jour la documentation technique et le référentiel d'architecture des infrastructures de l'État ;
- assurer sur le plan technique, la relation avec les opérateurs et les parties prenantes concernés pour le déploiement, le raccordement et la fourniture des capacités nécessaires aux besoins de l'État ;
- piloter et suivre la mise en œuvre des projets confiés à ces parties prenantes et d'en contrôler l'exécution et la qualité de service ;
- contribuer, en lien avec la Direction des Analyses, de la Veille et de l'Intelligence Stratégique, à l'élaboration de la stratégie nationale des infrastructures numériques, du schéma directeur, de la prospective technologique et de la planification capacitaire ;
- fournir à la Direction des Analyses, de la Veille et de l'Intelligence Stratégique les données techniques, l'état des capacités et les éléments de faisabilité nécessaires à ces travaux ;
- de veiller à la mise en œuvre, pour la part qui la concerne, du schéma directeur et de la planification capacitaire arrêtés.

Article 18 : Nomination et responsabilité du Directeur des Infrastructures numériques, des Équipements et des Liaisons de Télécommunications

La Direction des Infrastructures numériques, des Équipements et des Liaisons de Télécommunications est dirigée par un directeur nommé en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la Transformation digitale et de l'Innovation, parmi les cadres supérieurs de l'Administration publique, civils ou militaires, spécialistes dans les domaines des systèmes d'information, de l'informatique ou des télécommunications, justifiant d'au moins six (06) ans d'expérience, ou parmi les cadres de niveau et d'expérience équivalents lorsqu'il est choisi en dehors de l'administration publique. Il est astreint à signer un contrat d'objectifs avant sa prise de fonction.

Article 19 : Composition de la Direction des Infrastructures Numériques, des Équipements et des liaisons de Télécommunications

La Direction des Infrastructures numériques, des Équipements et des liaisons de Télécommunications est composée :

- du Directeur des Infrastructures Numériques, des Équipements et des Liaisons de Télécommunications

- de spécialistes intervenant notamment dans les domaines des opérateurs de téléphonie mobile, des fournisseurs d'accès à Internet, du service universel et de l'aménagement numérique du territoire, des centres de données, du calcul intensif et de l'informatique en nuage, des liaisons terrestres et non terrestres, des liaisons de l'État et du réseau dorsal (backbone), ainsi que des équipements, de l'exploitation, de la résilience et de la continuité de service.

Article 20 : Attributions des spécialistes de la Direction des Infrastructures numériques, des Équipements et des liaisons de Télécommunications

Les spécialistes assistent le directeur dans la mise en œuvre des missions de la direction.

À ce titre, et en fonction des domaines de spécialité, ils sont chargés de :

- piloter le déploiement et l'exploitation des réseaux de connectivité fixe et mobile de l'État et en superviser le fonctionnement ;
- suivre la mise en œuvre et l'exploitation des liaisons de télécommunications de l'État, qu'elles soient filaires, hertziennes ou non terrestres ;
- piloter le déploiement et l'exploitation du réseau dorsal (backbone) de l'État et de ses liaisons inter-administrations ;
- veiller à la connectivité des sites de l'administration, y compris des zones isolées ou mal desservies, et au raccordement aux infrastructures internationales ;
- suivre la mise en œuvre des stratégies d'accès au service universel du numérique et concourir à l'aménagement numérique du territoire, pour la part relevant des infrastructures de l'État ;
- piloter la mise en œuvre et l'exploitation des centres de données de l'État et en superviser le fonctionnement ;
- superviser le déploiement et l'administration des capacités de calcul de l'État, y compris le calcul intensif et les capacités destinées aux usages d'intelligence artificielle ;
- piloter la mise en œuvre et l'exploitation des services d'hébergement et d'informatique en nuage de l'État, dans le respect de la doctrine de cloud souverain définie par les structures compétentes ;
- superviser l'acquisition, l'installation et la maintenance des équipements et assurer l'inventaire, la cartographie et la gestion patrimoniale des infrastructures de l'État ;
- veiller à l'exploitation, à la disponibilité, à la continuité de service, à la redondance et à la sauvegarde des infrastructures ;

- veiller à la résilience des infrastructures, notamment leur résilience énergétique, ainsi qu'à la sûreté physique et au contrôle d'accès des sites techniques ;
- veiller à la mise en œuvre des mesures techniques de sécurité des infrastructures, en lien avec l'autorité nationale compétente ;
- veiller à la mise en œuvre des mesures de gestion et de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques issus des infrastructures de l'État, en lien avec le ministère en charge de l'Environnement ;
- veiller à l'application des normes techniques, des référentiels d'interopérabilité et des exigences de qualité, de résilience et de continuité et contribuer techniquement à leur élaboration ;
- assurer la maîtrise d'ouvrage des projets d'infrastructures, en suivre l'exécution auprès des parties prenantes et en assurer la réception et la recette technique ;
- assurer, sur le plan technique, la relation avec les opérateurs et les parties prenantes concernés et contrôler la qualité de service des prestations confiées ;
- constituer et tenir à jour la documentation technique et le référentiel d'architecture des infrastructures de l'État ;
- contribuer, en lien avec la Direction des Analyses, de la Veille et de l'Intelligence Stratégique, à l'élaboration de la stratégie nationale des infrastructures numériques, du schéma directeur et de la planification capacitaire et fournir les données techniques et les éléments de faisabilité nécessaires.

Article 21 : Nomination des spécialistes de la Direction des Infrastructures numériques, des Équipements et des Liaisons de Télécommunications

Les spécialistes de la Direction des Infrastructures numériques, des Équipements et des Liaisons de Télécommunications sont nommés par arrêté du ministre chargé de la Transformation digitale et de l'Innovation, parmi les cadres des domaines des réseaux et télécommunications, des liaisons terrestres et non terrestres, des centres de données, du calcul intensif et du cloud, des infrastructures et équipements numériques, de l'exploitation et de la continuité de service, ainsi que de la sécurité des infrastructures, justifiant d'au moins six (06) ans d'expérience, ou parmi les cadres de niveau et d'expérience équivalents lorsqu'ils sont choisis en dehors de l'administration publique. Ils sont astreints à signer un contrat d'objectifs avant leur prise de fonction.

Article 22 : Attributions de la Direction de la Valorisation des Innovations, des Technologies et de l'Expérimentation

La Direction de la Valorisation des Innovations, des Technologies et de l'Expérimentation a pour mission de piloter la valorisation des innovations, de promouvoir les technologies émergentes, d'organiser l'expérimentation et d'animer l'écosystème national de l'innovation, en appui à la politique de transformation digitale et d'innovation de l'État. À ce titre, elle est chargée de :

- la politique de valorisation des innovations ainsi que les dispositifs et instruments correspondants ;
- concevoir, gérer ou faire gérer le label national des solutions technologiques, en fixer les critères d'attribution et en assurer la promotion ;
- proposer et suivre les dispositifs de financement de l'innovation et les mécanismes d'appui au lancement de projets innovants ;
- promouvoir la valorisation des innovations issues des projets de l'État, notamment leur réutilisation, leur mutualisation et, le cas échéant, leur valorisation économique ;
- promouvoir le transfert de technologie et la création de startups et d'entreprises issues des projets innovants de l'État ;
- promouvoir et de soutenir le développement de l'innovation au sein des pôles sectoriels de l'État, en lien avec les ministères concernés ;
- concevoir, d'organiser et suivre l'expérimentation des technologies, notamment les projets pilotes, les preuves de concept et les dispositifs d'expérimentation réglementaire ;
- identifier, évaluer et promouvoir les technologies émergentes susceptibles d'être déployées dans les projets et les programmes de l'État ;
- animer ou faire animer l'écosystème national de l'innovation, notamment les startups, les incubateurs, les accélérateurs, les investisseurs et les talents ;
- nouer et entretenir les partenariats avec les universités, les centres de recherche, le secteur privé et les partenaires techniques en matière d'innovation ;
- assurer le rayonnement technologique international du Bénin, notamment par la participation aux réseaux, aux événements et aux classements internationaux de l'innovation et par l'accompagnement des innovateurs à l'international ;
- promouvoir le développement de la composante innovation des pôles territoriaux de développement, en lien avec les campus et les dispositifs de formation ;

- suivre et évaluer l'impact des dispositifs de valorisation, d'innovation et d'expérimentation et de produire les indicateurs correspondants, en lien avec la Direction AVIS.

Article 23 : Nomination et responsabilité du Directeur de la Valorisation des Innovations, des Technologies et de l'Expérimentation

La Direction de la Valorisation des Innovations, des Technologies et de l'Expérimentation est dirigée par un directeur nommé en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la Transformation digitale et de l'Innovation, parmi les cadres supérieurs de l'Administration publique, civils ou militaires, spécialistes dans les domaines de l'innovation, de la valorisation technologique, du transfert de technologie, de l'entrepreneuriat numérique, de la recherche appliquée ou des technologies émergentes, justifiant d'au moins six (06) ans d'expérience, ou parmi les cadres de niveau et d'expérience équivalents lorsqu'il est choisi en dehors de l'Administration publique. Il est astreint à signer un contrat d'objectifs avant sa prise de fonction.

Article 24 : Attributions des spécialistes de la Direction de la Valorisation des Innovations, des Technologies et de l'Expérimentation

Les spécialistes assistent le directeur dans la mise en œuvre des missions de la direction.

À ce titre, et en fonction de leurs domaines de spécialité, ils sont chargés de :

- contribuer à l'élaboration et à l'actualisation de la politique de valorisation des innovations et des dispositifs correspondants ;
- concevoir et mettre en œuvre le label national des solutions technologiques et en assurer la promotion ;
- concevoir et suivre les dispositifs de financement de l'amorçage de l'innovation ;
- promouvoir la valorisation des innovations issues des projets de l'État, notamment leur réutilisation, leur mutualisation et leur valorisation économique ;
- appuyer le transfert de technologie et la création de startups et d'entreprises issues de la recherche et des projets de l'État ;
- assurer la veille, l'évaluation et la promotion des technologies émergentes ;
- concevoir, organiser et suivre les expérimentations, notamment les projets pilotes, les preuves de concept et les dispositifs d'expérimentation réglementaire ;
- contribuer à l'animation de l'écosystème national de l'innovation, notamment les startups, les incubateurs, les accélérateurs, les investisseurs, la recherche appliquée et les talents ;

- contribuer à nouer et à entretenir les partenariats avec les universités, les centres de recherche, le secteur privé et les partenaires techniques ;
- contribuer au rayonnement technologique international du Bénin et à l'accompagnement des innovateurs à l'international ;
- contribuer au développement de la composante innovation des pôles territoriaux de développement ;
- suivre et évaluer l'impact des dispositifs et de produire les indicateurs correspondants, en lien avec la Direction AVIS.

Article 25 : Nomination des spécialistes de la Direction de la Valorisation des Innovations, des Technologies et de l'Expérimentation

Les spécialistes de la Direction de la Valorisation des Innovations, des Technologies et de l'Expérimentation sont nommés par arrêté du ministre chargé de la Transformation digitale et de l'Innovation, parmi les cadres spécialistes ou experts des domaines de la valorisation de l'innovation, du transfert de technologie, des technologies émergentes, de l'expérimentation, de l'entrepreneuriat numérique, du financement de l'amorçage ou de l'animation des écosystèmes d'innovation, justifiant d'au moins six (06) ans d'expérience, ou parmi les cadres de niveau et d'expérience équivalents lorsqu'ils sont choisis en dehors de l'Administration publique. Ils sont astreints à signer un contrat d'objectifs avant leur prise de fonction.

Article 26 : Composition de la Direction de la Valorisation des Innovations, des Technologies et de l'Expérimentation

La Direction de la Valorisation des Innovations, des Technologies et de l'Expérimentation est composée :

- du Directeur de la Valorisation des Innovations, des Technologies et de l'Expérimentation ;
- de spécialistes intervenant notamment dans les domaines de la valorisation de l'innovation et du transfert de technologie, des technologies émergentes, de l'expérimentation, de l'entrepreneuriat innovant, du financement des écosystèmes d'innovation.

Sous-section 3 : Organismes sous tutelle

Article 27 : Liste des organismes sous tutelle

Les organismes sous tutelle du ministère comprennent :

- la Société béninoise d'Infrastructures numériques S.A. ;
- l'Agence des Systèmes d'Information et du Numérique dont le ministère assure conjointement la tutelle avec le Ministère de l'Économie et des Finances.

Le ministère assiste, au plan technique, l'organe de tutelle de l'Agence nationale d'Identification des Personnes, celui de l'Agence de Développement de Sèmè City, dans l'exercice de la mission de tutelle.

La mission, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organismes sous tutelle sont fixés par leurs statuts respectifs ou les textes qui les régissent.

Sont par ailleurs placés sous la tutelle du ministre, suivant les dispositions qui les régissent, tous autres organismes.

SECTION 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 28 : Chargé d'application

Le Ministre de la Transformation digitale et de l'Innovation, chargé de la Stratégie nationale d'Intelligence artificielle est chargé de l'application du présent décret.

Article 29 : Date d'effet et abrogation

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge pour les matières concernées par les dispositions du présent décret, celles du décret n° 2021-308 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Numérique et de la Digitalisation ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires. Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 1^{er} juillet 2026

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Romuald WADAGNI

Le Ministre de la Transformation digitale et de l'Innovation,
chargé de la Stratégie nationale d'Intelligence artificielle,



Mahuna AKPLOGAN

AMPLIATIONS : PR 1 - AN 1 - CC 1 - CS 1 - C.COM 1 - CES 1 - HAAC 1 - HCJ 1 - MINISTÈRES 24 - SGG 1 - JORB 1.